

N° 3-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 mars 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

- DIVERS :
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral du **3 mars 2023** refusant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Neuvy
- Arrêté préfectoral du **3 mars 2023** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Sainte-Ménéhould

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 12

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-046 du **30 janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral refusant la dérogation au principe d'extension limitée
de l'urbanisation sur la commune de Neuvy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neuvy en date du 08 avril 2022,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Neuvy en date du 13 décembre 2022,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 février 2023,

Vu l'avis défavorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCOT du Pays de Brie et Champagne en date du 22 février 2023,

Considérant que la commune de Neuvy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Neuvy sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée pour la parcelle ZO n°20, d'une surface totale de 4 070m² sur son territoire,

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif qu'une analyse du potentiel de dents creuses au sein du village n'est pas jointe à la délibération pour justifier sa demande.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Neuvy n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZO n°20, pour une surface totale de 4 070m².

Les plans annexés au présent arrêté reprennent la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le Maire de la commune de Neuvy et la Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Neuvy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

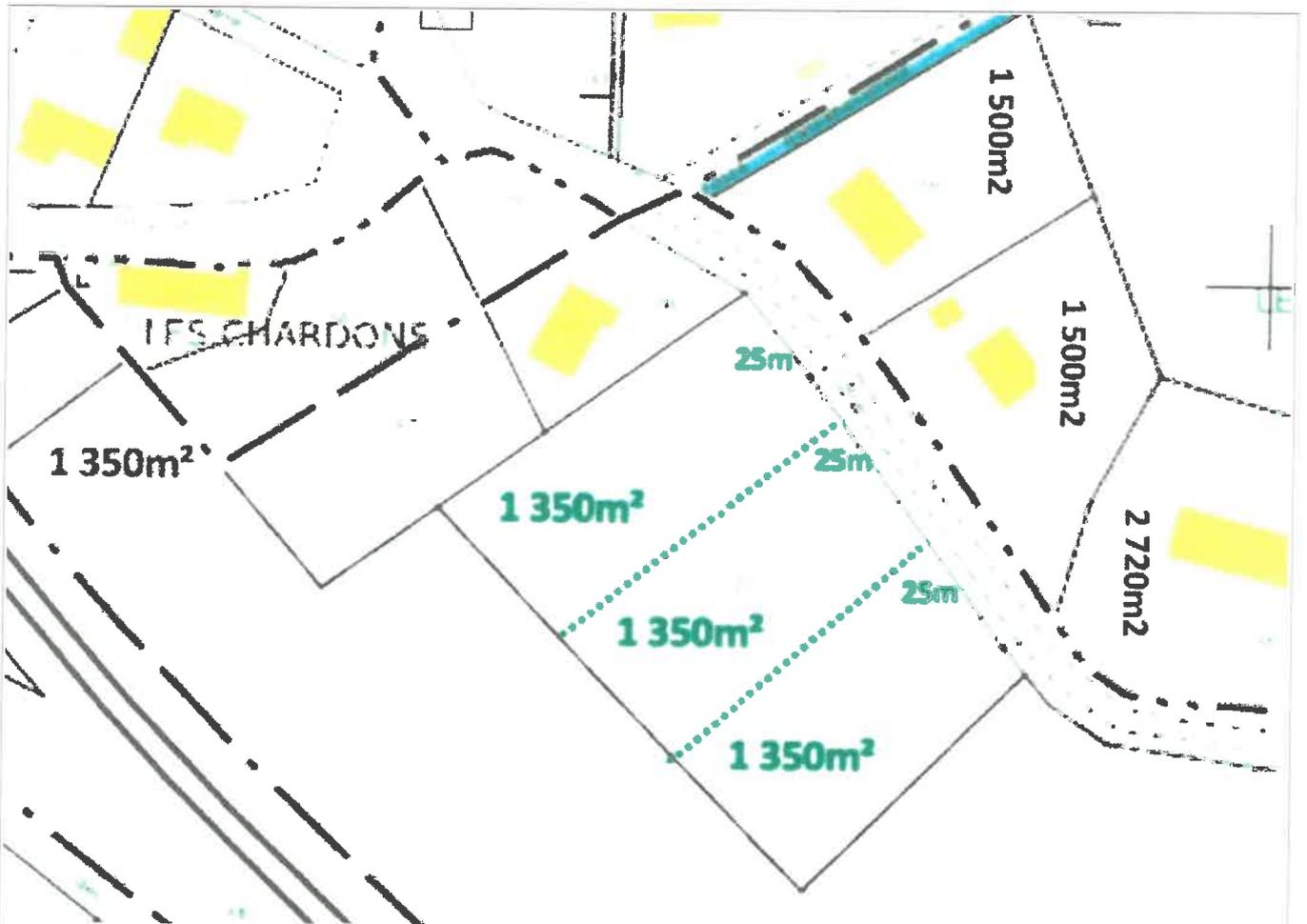
Châlons-en-Champagne, le 03 MARS 2023

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

Parcelle concernée



Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de SAINTE-MENEHOULD

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE-MENEHOULD du 26 juillet 2021, prescrivant la mise en compatibilité n°2 de son plan local d'urbanisme ;
- Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de SAINTE MENEHOULD en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 février 2023 ;

Considérant que la commune de SAINTE-MENEHOULD n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, les zones à urbaniser délimitées après le 1 juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestière d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de SAINTE-MENEHOULD sollicite une dérogation au principe d'extension limitée pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

La commune de SAINTE-MENEHOULD est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de :

- Zones UFh et N d'une superficie de 8,9ha, en zone AU_{pv}

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de SAINTE-MENEHOULD et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINTE-MENEHOULD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

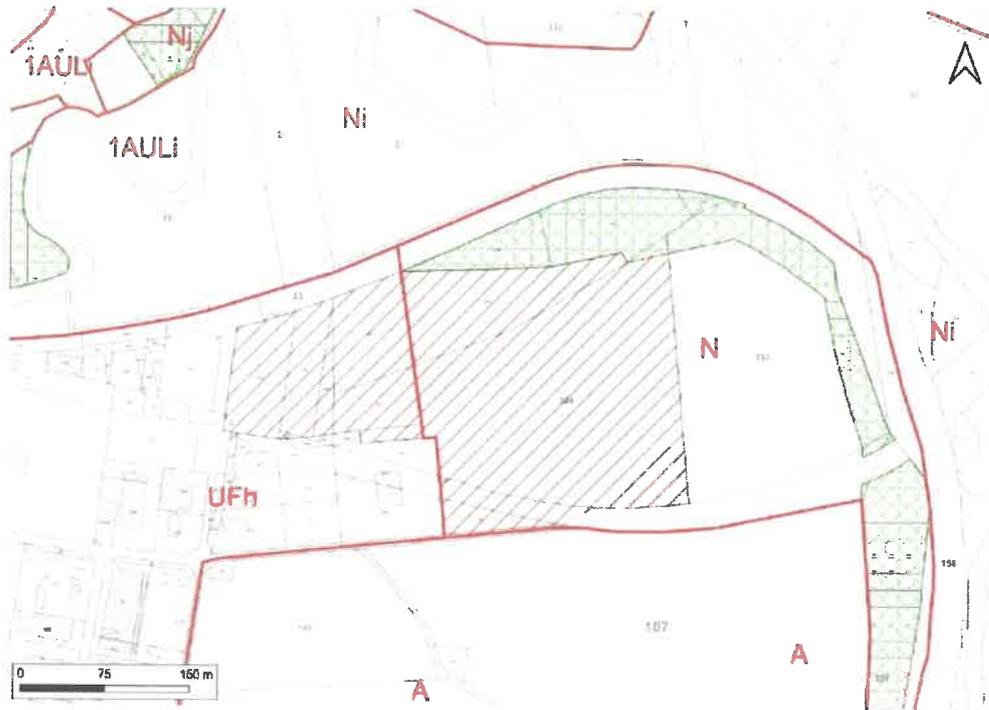
Châlons-en-Champagne, le 03 MARS 2023

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



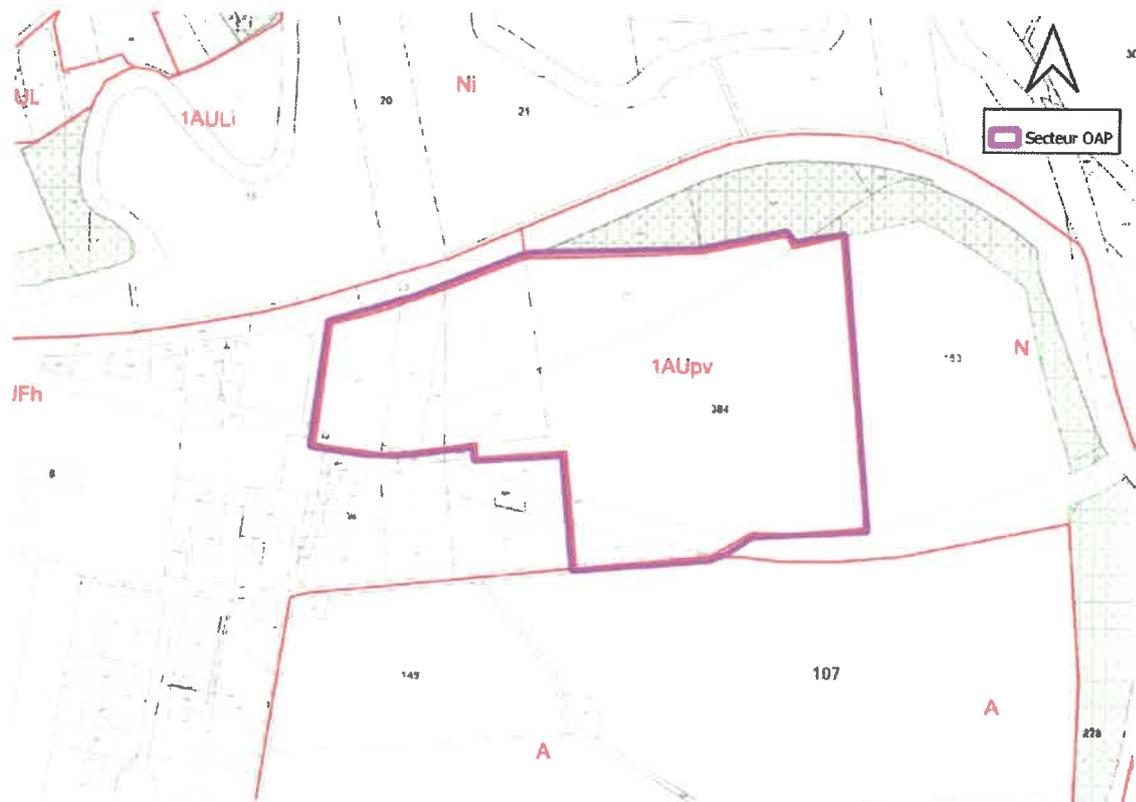
Emile SOUMBO

Zonage actuel du PLU de SAINTE-MENEHOULD



- Limite zonage
- ▨ Emplacement zonage 1AUpv
- ▨ Espaces Boisés Classés

Futur zonage du PLU de SAINTE-MENEHOULD



3/3

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**

LMF/LL/RL/2023-046

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Mathias ZOMER est chargé des fonctions de Directeur des Affaires Générales, de Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers et de Directeur délégué du pôle Femme – Parents – Enfant du Centre Hospitalier Auban - Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize.

Monsieur Mathias ZOMER est également chargé des fonctions de de Directeur délégué du pôle neurosciences, tête et cou auprès de la Secrétaire Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : Monsieur Mathias ZOMER a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Affaires Générales qui recouvrent notamment la mise en œuvre de la stratégie et du projet d'établissement. Il a par ailleurs compétence pour le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dont ses avenants ainsi que la préparation du dossier d'investissement et des dossiers de demande ou de renouvellement d'activités soumises à autorisation.

Article 3 : En matière de qualité et de gestion des risques, Monsieur Mathias ZOMER a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

En matière de relations avec les usagers, il a compétence pour signer les courriers de réponses aux plaintes et réclamations.

Article 4 : Monsieur Mathias ZOMER a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction déléguée des Pôles. Il assure notamment, en liaison avec les chefs de Pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge, et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficacité, participe à la définition des moyens, à l'élaboration des projets et des contrats des Pôles, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathias ZOMER pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

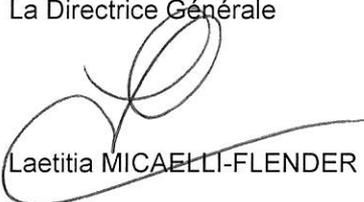
Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathias ZOMER pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : Le délégataire rend compte à échéances régulières à la délégante des actes réalisés.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 30 janvier 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2023-046 le ...07.103.23...

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Mathias ZOMER	Directeur adjoint	MZ	